

STATUTS ASSOCIATION LA SANGHA
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association la Sangha.

Article 2 :

Elle a pour objet de promouvoir la pratique du massage thaï en France et des disciplines proche (Méditation, Yoga, Danse, Osteothai, Qi Gong, Wutao, Wuotai, Acroyoga, Arts énergétique, Alimentation, Randonnées, Pratiques corporelles) par le biais d'ateliers, de cours, de formations, de stages, de festivals en direction de tout public.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Saint Laurent sur Sèvre, 85290.

Il peut être transféré partout en France par simple décision du bureau.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 :

L'association se compose :

1) Membres actifs : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association. Ils s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur. Ils participent activement et régulièrement à la vie de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Bureau et validée par l'Assemblée Générale. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils peuvent faire partie du bureau.

2) Membres amis : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et participant ponctuellement aux activités de l'association en tant qu' usagers et/ou bénévoles. Ils s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur. Les membres amis s'acquittent d'une cotisation annuelle lors de leur première participation à l'une des activités de l'association. Ils peuvent ainsi participer aux assemblées générales avec une voix consultative.

Article 6 :

L'admission des membres et leur renouvellement à l'un des collèges ci-dessus est prononcée par le Bureau, sur demande d'adhésion formulée par le demandeur, assorti éventuellement de toutes pièces demandées par le Bureau. La décision du Bureau n'a pas à être justifiée et est sans appel.

Article 7 :

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée à l'un des membres du bureau.
- par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association ou à l'un des adhérents.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au bureau. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le bureau chargé de la prise de la décision.

TITRE III - FINANCES**Article 8 :**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics,
- les produits de ses activités et de sa gestion,
- les dons
- et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 :

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité en rend compte au bureau à chaque fois que celui-ci le lui demande et fait son rapport en Assemblée Générale.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT**Article 10 :**

L'association est administrée par un bureau qui peut être composé d'au moins de 2 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur, tout membre du bureau à jour de cotisation.

Ne peuvent être candidats que les membres actifs ayant 6 mois d'ancienneté dans l'association.

Article 11 :

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Les convocations sont adressées aux membres par courriel ou par tout autre moyen à sa convenance au moins 5 jours avant la date de la réunion. En cas de nécessité, le bureau peut être convoqué à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membres présents. Les réunions peuvent se faire par

correspondance ou à distance par tout moyen de communication dématérialisée permettant aux administrateurs de délibérer avec équité et confidentialité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence injustifiée à 3 réunions consécutives, le membre du bureau est déclaré démissionnaire.

Le bureau pourra inviter des personnes extérieures dont des salariés ou prestataires de la structure en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes ne prendront pas part au vote.

Article 12 :

Le bureau est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales :

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association et autorise les délégations de signatures,

- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,

- il décide la création ou la suppression d'activités,

- il décide de la mise en place ou de l'arrêt de commissions

- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,

- il autorise le Président ou le Trésorier à signer tous types de contrats rémunérés ou de convention passé entre l'association et un membre du bureau, un conjoint ou un proche.

Cette décision sera présentée à l'assemblée générale pour information.

- il arrête les comptes sur proposition du Trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.

- il autorise le Président ou un autre membre du bureau à ester en justice tant en défense qu'en attaque.

Article 13 :

Les adhérents et les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale ou sur forfait défini par le bureau et les membres de la commission de l'événement concerné.

Le bureau pourra décider d'attribuer une rémunération à l'un de ses membres dans le cadre de la législation en vigueur. Cette décision sera présentée pour validation en Assemblée Générale.

Article 14 :

Le bureau choisit parmi ses membres, à mains levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents :

- un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ou une co-présidence.

- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ou un co-trésorier

- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ou un co-secrétaire

Un membre peut occuper, si la situation l'exige, 2 fonctions à l'exception de Président et Trésorier.

Article 15 :

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les convocations sont faites par le Président par courriel adressées aux membres ou par tout autre moyen à sa convenance au moins 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

En cas de nécessité, les Assemblées peuvent être convoquées à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Elles peuvent se faire par tout moyen dématérialisé ou par correspondance si le contexte l'exige.

Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence d'un pouvoir par membre votant ; le vote par correspondance ne l'est pas.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membres présents à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents.

Article 16 :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Lors de l'assemblée générale ordinaire du mois de mars, le Président aidé des membres du bureau fait approuver le rapport des activités de l'année N-1 et le bilan financier (Compte de résultats et Bilan).

Puis, elle procède, s'il y a lieu, à l'élection ou à la nomination de nouveaux membres du bureau.

Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne peuvent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 16 :

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs et à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la fusion de l'association, la dissolution anticipée de l'association ou sa mise en sommeil.

Pour la mise en sommeil, l'Assemblée Générale extraordinaire devra décider de sa durée et élire les membres qui en seront responsables et recevront délégation pour relancer l'association ou la dissoudre à l'issue de la période de mise en sommeil.

TITRE V - DISSOLUTION**Article 17 :**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du bureau par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 18 :

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le bureau et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les dirigeants de l'association et leur ayants droit ne peuvent être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise d'un apport.

TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS

Article 19 :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement pratique des activités, représentation des personnes morales aux assemblées générales, ...).

Article 20 :

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Il veille à la bonne tenue des documents réglementaires dont les PV des décisions des différentes assemblées et les déclarations auprès de la Préfecture (membres dirigeants).

Fait en trois exemplaires à Saint Laurent sur sèvre, le 20 avril 2026,

La/Le Secrétaire,
Helena Grimbergen



La/Le Président,
Cécile Hérault

